

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 92-40-A

du 25 mars 1992

NOR : BUD R 92 00040 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

FONDS FORESTIER NATIONAL

ANALYSE

Imputation en recettes des intérêts des prêts consentis

DOCUMENTS A ANNOTER

Note de service n°91-192-A du 23 octobre 1991
Note de service n° 92-27-A du 29 janvier 1992

Diffusion
CS
15

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF	CCT		
-----	-----	-----	------	-----	-----	----	-----	--	--

Le compte d'affectation spéciale n° 902-01 "Fonds forestier national" reçoit en recettes notamment les remboursements des prêts consentis. Ils sont retracés aux différentes lignes de recettes ouvertes à ce compte, codifiées sous les spécifications de recettes ouvertes par la note de service n° 91-192-A du 23 octobre 1991 portant nomenclature des recettes du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor pour 1992.

* *

*

Jusqu'à présent, seule était affectée au compte 902-01, la part des remboursements de prêts correspondant au capital des prêts accordés.

Les intérêts de ces prêts étaient en effet versés à la ligne 499 du Budget général (spécification 499-22 "Intérêts des prêts consentis sur autres comptes de prêts ou comptes spéciaux du Trésor (recouverts par les comptables du Trésor)" ouverte au titre de la gestion 1992).

* *

*

Par décision en date du 26 février 1992, la Direction du Trésor a prévu qu'à compter de la gestion 1992, les recouvrements relatifs aux intérêts de ces prêts seront portés en recettes au comptant au compte 902-01, sous-compte 902-015 "Fonds forestier national - Autres recettes - Année courante", ligne 7 "Recettes diverses ou accidentelles", affecté de la spécification de recettes 9201-72 "Recettes au comptant" créée à cet effet.

* *

*

Les comptables sont invités en conséquence, dès réception de la présente instruction, à transporter sous cette nouvelle spécification de recettes, les encaissements constatés à ce titre en gestion 1992 sous la spécification 499-22 précitée ouverte au compte 901-540 "Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital - Année courante".

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT